

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

11.09.98

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société GM POWERTRAIN GROUP DELPHI FRANCE AUTOMOTIVE SYSTEMS S.A.
à exploiter une usine de fabrication de transmissions sur le territoire de la ville de STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en juillet 1997 par la société GM POWERTRAIN GROUP DELPHI FRANCE AUTOMOTIVE SYSTEMS S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de transmissions située 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG ;
- VU les actes administratifs antérieurs délivrés à société GENERAL MOTORS FRANCE ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 16 décembre 1997 au 16 janvier 1998 inclus, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 9 février 1998 ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport du 10 juin 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GM POWERTRAIN GROUP DELPHI FRANCE AUTOMOTIVE SYSTEMS est autorisée à exploiter l'usine située 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG.

Les différentes entités qui composent ce site sont :

- GM POWERTRAIN GROUP - STRASBOURG OPERATIONS (GM PTG) :
Unités de fabrication de transmissions, de convertisseurs de couple, fonderie et départements-supports
- GM POWERTRAIN GROUP - EUROPEAN TECHNICAL CENTER (ETC) :
Centre technique
- DELPHI SAGINAW STEERING SYSTEMS - STRASBOURG OPERATIONS (SAGINAW) :
Unité de fabrication de pompes hydrauliques et de systèmes de direction assistée
- GM POWERTRAIN GROUP-EUROPEAN SALES :
Service vente et marketing.

Les installations classées exploitées par ces différentes entités sont répertoriées dans le tableau suivant :

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Description de l'activité
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbar. Gaz maintenus liquéfiés sous pression. En réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 120 m³.	211-B-1°	A	GM PTG 3 cuves de propane de 83 m³, soit 249 m³.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Description de l'activité
Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 100 m ³ .	253/1430	A	GM PTG : 1 citerne de FOD : 30 m ³ 3 citernes aériennes de FOL-TBTS : 3 x 800 m ³ 1 citerne enterrée de gasoil : 10 m ³ 2 citernes enterrées d'essence : 2 x 20 m ³ ETC : 1 citerne enterrée d'essence (à 4 compartiments) : 4 x 20 m ³ Capacité équivalente totale : 190 m ³
Ateliers d'essais de moteurs à explosion. Si la puissance totale des moteurs simultanément en essais dépasse 147 kW	298-2°	A	ETC : 6 bancs d'essais.
Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne. Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux. La vitesse de rotation des moteurs dépassant 1 500 tours/minute	299-2°-b	A	
Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes	1136-4°	D	GM PTG : 20 x 44 kg = 880 kg
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	1180-1°	D	GM PTG : 35 transformateurs au PCB contenant au total 45 890 kg soit environ 30 800 litres.
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	1220-3°	D	GM PTG : Citerne d'oxygène liquide 3 000 litres soit environ 3,4 tonnes.
Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	1418-3°	D	GM PTG : 40 x 6,6 kg = 264 kg

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Description de l'activité
Installation de distribution de liquides inflammables pour des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1°-b	D	GM PTG : 3 pompes pour véhicules : . 2 pompes super (2,4 m ³ /h) . 1 pompe gasoil (4,8 m ³ /h) Débit équivalent = 5,8 m ³ /h
Fonderie : Fabrication de produits moulés, de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2552-1°	A	GM PTG : Capacité de production : 35 t/j de pièces en alliage d'aluminium.
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560-1°	A	GM PTG : 18 800 kW Saginaw : <u>2 260 kW</u> Total : 21 060 kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	2561	D	GM PTG et Saginaw Atelier de traitement thermique Equipements de trempe par induction.
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 litres	2562-2°	D	GM PTG : 2 fours utilisant un bain de chlorure de baryum fondu. Volume total des bains : 150 litres.
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	2565-2°-a	A	Installations de dégraissage et de dérouillage : GM PTG : 140 000 litres Saginaw : <u>17 500 litres</u> Total : 157 500 litres.
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	GM PTG : 110 kW
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, des fiouls lourds, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	2910-A-1°	A	GM PTG : 4 x 11,6 MW = 46,4 MW Combustible ; fioul lourd TBTS < 1 % pour 3 générateurs (dont 1 générateur en réserve); propane pour 1 générateur.

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Description de l'activité
Installation de réfrigération ou de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2°-a	A	GM PTG et Saginaw : réfrigération : 1 150 kW compression d'air : 1 000 kW ETC <u>380 kW</u> Total : 2 530 kW (fluides frigorigènes employés : R 12 - R502 - R22- R 134a)
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur un support quelconque, lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	2940-1°-a	A	SAGINAW : 8 000 litres (peinture électrophorétique)
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	GM PTG : Puissance totale : 240 kVA

Article 2 :

Les prescriptions figurant dans les différents actes administratifs ci-après sont abrogées.

- General Motors STRASBOURG

- * arrêté préfectoral du 7 avril 1967,
- * arrêté préfectoral du 5 août 1967,
- * arrêté préfectoral du 2 février 1977,
- * récépissé de déclaration n° 7 661 du 23 octobre 1967,
- * récépissé de déclaration n° 7 812 du 8 février 1968,
- * récépissé de déclaration n° 8 756 du 20 octobre 1969,
- * récépissé de déclaration n° 11 780 du 25 juillet 1977,
- * récépissé de déclaration n° 11 877 du 29 décembre 1977,
- * récépissé de déclaration n° 11 992 du 16 août 1978.

- General Motors France - Division Hydra-Matic

- * arrêté préfectoral du 10 janvier 1992,
- * arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 complétant l'arrêté précédent.

- General Motors France - Division SAGINAW

- * arrêté préfectoral du 19 mars 1993.

Article 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Conditions de mesure

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligrammes (s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Pour les installations de combustion ces valeurs sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6 % dans le cas de combustibles solides.

Installations de combustion

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Chaque chaudière sera équipée d'une cheminée de 40 mètres de hauteur et de 0,90 m de diamètre au débouché.

La concentration en poussières des gaz de combustion ne devra pas dépasser en marche normale le taux correspondant à 0,13 gramme par kilowattheures de combustible consommé au foyer.

Ces teneurs ne devront pas être dépassées pendant une durée supérieure à 200 heures par an.

En aucun cas la concentration en poussières des gaz de combustion ne devra dépasser le taux correspondant à 0,43 gramme par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

8.3. Autres installations

Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m ³)	Débit massique horaire
Tunnel de préparation avant peinture (Saginaw)	acidité exprimée en H ⁺	0,5	1,35 g/h
	alcalinité exprimée en OH ⁻	10	27 g/h

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m ³)	Débit massique horaire
Ligne de peinture (Saginaw) - cabine de peinture - fours de séchage	composés organiques	100	170 g/h
	composés organiques	100	690 g/h
Four de fusion d'aluminium	Poussières	40	1,12 kg/h
Presse d'injection d'aluminium	Poussières	40	3,2 kg/h
Four de brasage (GM PTG)	Poussières	40	2,4 g/h
	Cuivre et étain	5	1 g/h

Article 9 - ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable seront mises en oeuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 10 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 décembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballages seront éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les seuls modes d'élimination autorisés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les déchets de PCB seront éliminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987. En particulier ces déchets seront traités dans une entreprise agréée dans les conditions définies par ce décret.

Article 11 -EAU

11.1. Prélèvement et consommation

Toute nouvelle installation de réfrigération devra être en circuit fermé.

Le débit maximal prélevé dans la nappe ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- débit instantané : 2 000 m³/h,
- débit journalier : 16 000 m³.

Le réseau d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement sanitaire départemental.

Un dispositif de disconnexion sera également mis en place sur le réseau alimenté par les puits privés. Les deux réseaux seront physiquement distincts.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé les jours ouvrés. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

11.2.1. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. L'exploitant devra s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-dessus doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

11.2.2. Stockages, aires de chargement et de déchargement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'aire de stockage des huiles entières et d'huiles solubles pourra être reliée à la station de traitement physico-chimique.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et capables de contenir les fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.2.3. Mise en conformité

Les postes de déchargement d'huiles diverses et de carburants seront équipés de rétention conformes aux alinéas précédents avant le 31 décembre 1998.

Le stockage d'huiles usées de 40 m³ et les cuves de stockage (2 x 275 m³) des eaux usées industrielles avant traitement seront équipés de rétention conformes aux alinéas précédents avant le 31 décembre 1999.

11.3. Rejets

○ Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires ou pluviales dans une nappe souterraine est interdit.

Les puits d'infiltration des eaux pluviales de voirie seront supprimés avant le 31 décembre 2000.

Les dispositifs de rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement seront équipés d'organes de fermeture accessibles en toutes circonstances.

11.4. Rétention des eaux d'extinction

Les installations seront reliées à un ou plusieurs bassin de confinement dont le volume minimum sera de 2000 m³ et qui sera mis en place avant le 31 décembre 1998.

11.5. Normes de rejet après le raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG

Après raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG les normes de rejet seront les suivantes :

○ 11.5.1. Rejet dans le réseau d'assainissement

Ce rejet sera constitué des eaux industrielles après prétraitement et des eaux sanitaires et domestiques.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industrie et la collectivité.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit journalier : 600 m³

- température : 30°C

- pH : 5,5 à 9,5

- concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2 000	1 200
MES	600	360
DBO ₅	800	480
Azote global (exprimé en N)	150	90
Phosphore total (exprimé en P)	50	30
Fer et Aluminium	5	2
Etain	2	0,8
Hydrocarbures totaux	10	4

11.5.2. Rejet vers la Darse IV

Ce rejet sera constitué des eaux de refroidissement et des eaux pluviales.

Avant rejet les eaux transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures et des décanteurs.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- pH : 5,5 à 8,5
- température : 30°C
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

11.6. Normes de rejet avant le raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de SASBOURG

Avant le raccordement au réseau d'assainissement défini à l'article 11.5. les normes de rejet seront les suivantes :

11.6.1. Station biologique

Les eaux sanitaires et domestiques seront traitées dans une station biologique.

Ces effluents devront respecter à la sortie de cette station de traitement les valeurs suivantes :

- débit maximal : 165 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.
- concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	150	25,0
DBO	30	11,25
MES	60	10
Hydrocarbures	10	1,65

11.6.2. Station physico-chimique

Les eaux industrielles en sortie de la station de traitement physico-chimique devront respecter les valeurs suivantes :

- Débit maximal : 540 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C.
- concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	400	216
MES	50	27
DBO	200	108
Azote global	45	24
Phosphore total	10	5,4
Fer	5	2,7
Etain	2	1
Hydrocarbures totaux	10	5,4
Métaux totaux	15	8

Article 12 - BRUITS ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

12.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODES DE JOUR allant de 7 h à 22 h	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

12.3. Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 13 -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les chaudières en service sont soumises aux contrôles prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et par l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Chaudières	Poussières	Continue de manière directe ou indirecte pour les chaudières au fioul.
	Oxydes de soufre Oxyde d'azote	Tous les deux ans Tous les deux ans
Ligne de peinture	Composés organiques	Annuelle
Four de fusion d'aluminium	Poussières	Annuelle
Presses d'injection d'aluminium	Poussières	Annuelle
Tunnel de préparation avant peinture	Alcalinité	Annuelle
	Acidité	Annuelle

Article 15 - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur les échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées.

15.1. Après raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Rejet dans le réseau d'assainissement	Débit pH Température DCO MES Azote global Phosphore total Fer + aluminium Hydrocarbures totaux	en continu en continu en continu journalière journalière deux fois par mois deux fois par mois hebdomadaire hebdomadaire
Rejet vers la Darse IV	pH Hydrocarbures	en continu détection en continu

Les mesures en continu sur le rejet vers la Darse IV déclencheront une alarme dans un local occupé en permanence en cas de rejet non conformes. Les eaux devront alors pouvoir être déviées vers un bassin de rétention.

15.2. Avant raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Sortie station biologique	Débit DCO MES DBO ₅	en continu hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire
Sortie station physico-chimique	Débit pH DCO MES Phosphore Azote global Hydrocarbures Fer + Aluminium	en continu en continu journalière journalière hebdomadaire hebdomadaire mensuelle mensuelle
Rejet au milieu naturel	Débit pH DCO MES DBO ₅ Hydrocarbures totaux	en continu en continu journalière journalière hebdomadaire mensuelle

Article 16 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon le modèle figurant en annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 17 - EAU

17.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté conformément à l'étude réalisée par le BRGM (référence R 32 190 de février 1991).

Les paramètres à analyser annuellement sur les 3 puits de contrôle aval et sur le puits AEI seront les suivants :

- hydrocarbures,
- conductivité.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 18 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement dans le cadre de l'autosurveillance.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau dans la Darse IV au Service de la Navigation chargé de la police des eaux, et ceux des rejets dans le réseau d'assainissement à la collectivité gestionnaire du réseau.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

L'exploitant archivera le résultat de ces contrôles pendant une durée minimale de trois ans.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 20 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 21 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable. Le respect de cet arrêté sera contrôlé à la même fréquence et dans les mêmes conditions que le décret ci-dessus.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec les services d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 - SÉCURITÉ INCENDIE

22.1. Détection et alarme

Les locaux seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

22.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés.
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

22.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 23 - TRAITEMENT CHIMIQUE DES MÉTAUX

Ces installations comprennent le tunnel de prétraitement avant peinture et la chaîne de dérouillage. Elles seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

23.1. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit, revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. La rétention du tunnel de prétraitement avant peinture sera munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides... par exemple).

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

23.2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés, ont accès aux dépôts de produits concentrés.

Ils ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 24 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

24.1. Règles générales

Ces installations seront équipées et exploitées conformément aux dispositions du titre I (articles 4 à 11 inclus), II et III de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion, vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

24.2. Appareils de contrôle

Chaque générateur doit être équipé des appareils suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion,
- dans le cas des générateurs fonctionnant avec du fioul lourd, la température des gaz de combustion doit être mesurée, le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui prévu à l'alinéa précédent. Les températures relevées par ces dispositifs doivent être enregistrées,
- une mesure de température de l'eau surchauffée à l'entrée et à la sortie de chaque générateur avec enregistrement,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit de combustible soit le débit du fluide caloporteur,
- une analyse automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

24.3. Contrôle de la combustion

Les chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustibles.

Ces chaudières sont également équipées de sécurité interdisant tout allumage avant que la chambre de combustion n'ait été suffisamment ventilée.

24.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

5. Nature des combustibles

Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de la qualité exacte du combustible vendu et de la date de livraison. Elles devront être conservées pendant un délai d'au moins 3 ans.

Article 25 - DÉPÔT DE PROPANE

25.1. Implantation

Les 3 réservoirs seront placés à l'extérieur.

Les distances minimales d'éloignement ci-après devront être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage et différents emplacements :

- bâtiments intérieurs à l'établissement : 15 mètres,
- locaux habités ou occupés par des tiers : 20 mètres,
- voies routières, voies ferrées, voies navigables : 20 mètres,
- établissement recevant du public : 75 mètres,
- dépôt de matières combustibles : 20 mètres.

La distance entre parois de réservoirs sera au minimum de 2 mètres.

Le dépôt sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à plus de 2 mètres des parois du réservoir et à 7,5 mètres des orifices des soupapes. Cette clôture n'est pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement entièrement clôturé.

Le poste de dépotage sera situé à plus de 5 mètres de la paroi des réservoirs à un emplacement strictement réservé à cet usage et qui sera rendu inaccessible durant les opérations de dépotage à tout véhicule autre que le camion de livraison de propane.

25.2. Equipement des réservoirs et des postes de dépotage

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou de tout autre dispositif équivalent),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un limiteur de débit ou clapet anti-retour) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase gazeuse ou liquide. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur le plus près possible de la paroi du réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu.

Chacun des réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les réservoirs doivent être mis à la terre.

Le poste de dépotage doit être équipé d'un câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

La cuvette de rétention sous les réservoirs, sera équipée d'un détecteur de gaz qui déclenchera une alarme, dans un local occupé en permanence, en cas de dépassement d'une teneur en gaz supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité.

25.3. Exploitation - Entretien

Le remplissage des réservoirs sera placé sous la surveillance permanente de l'exploitant.

Le dépôt sera tenu en bon état de propreté.

Tout déchet combustible devra être éliminé et l'emplacement du stockage sera soigneusement désherbé.

Article 26 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 27 : DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

27.1. Cuvette de rétention des réservoirs aériens

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Par exception à l'article 11-2-2 le volume de la cuvette de rétention du fioul lourd sera au moins égal à :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

27.2. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés devront répondre aux prescriptions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Ils seront du type en fosse ou assimilé.

Article 28 - INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ces installations sont situées en plein air.

Les appareils de distribution devront être protégés contre les heurts de véhicules, par exemple ou moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Article 29 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

29.1. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation seront construits en matériaux incombustibles et couverts d'une toiture légère.

29.2. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation en m³/h

N = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse (A)

La charge des batteries sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

29.3. Chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

29.4. Matériel électrique

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant.

Article 30 - DÉPÔT D'AMMONIAC LIQUÉFIÉ

Le dépôt sera installé dans un local réservé à cet usage.

Ce local ne comportera des ouvertures que vers l'extérieur, les communications avec l'atelier de traitement chimique seront limitées aux canalisations d'alimentation en phase gazeuse du générateur d'atmosphère.

Le dépôt sera fermé à clef. Seul un préposé, nommément désigné, aura accès à ce local.

Le dépôt sera largement ventilé en partie haute et basse.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

L'établissement disposera de matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation. Le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit accessible en cas de fuite d'un réservoir.

Article 31 - STOCKAGE D'OXYGÈNE

31.1. Implantation

Le stockage sera installé à l'air libre.

31.2. Accessibilité

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée doit délimiter le stockage d'oxygène.

31.3. Rétention (applicable le 1er juillet 2000)

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards....) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 32 - TRANSFORMATEUR AU P.C.B.

32.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm -partie par million).

Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la rubrique n° 355.

32.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

32.4. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

32.5. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

32.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

32.7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Cas des installations nouvelles

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes

Les dispositions prévues à l'article 32.6. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

32.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

32.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptibles de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 32.8.

32.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

32.11. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B., (changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

32.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 32.8.

32.13. Suppression des transformateurs au P.C.B.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un échéancier d'élimination des transformateurs au P.C.B.

La suppression de tous les transformateurs sera réalisée avant le 31 décembre 2002.

IV - DIVERS

Article 33

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 34

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 35

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 37

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 38

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 39

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GM POWERTRAIN GROUP DELPHI FRANCE AUTOMOTIVE SYSTEMS S.A.

.../...

Article 40

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GM POWERTRAIN GROUP DELPHI FRANCE AUTOMOTIVE SYSTEMS S.A. avec un exemplaire du plan approuvé.

STRASBOURG, le 11 SEP. 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Michel LAFON
Michel LAFON

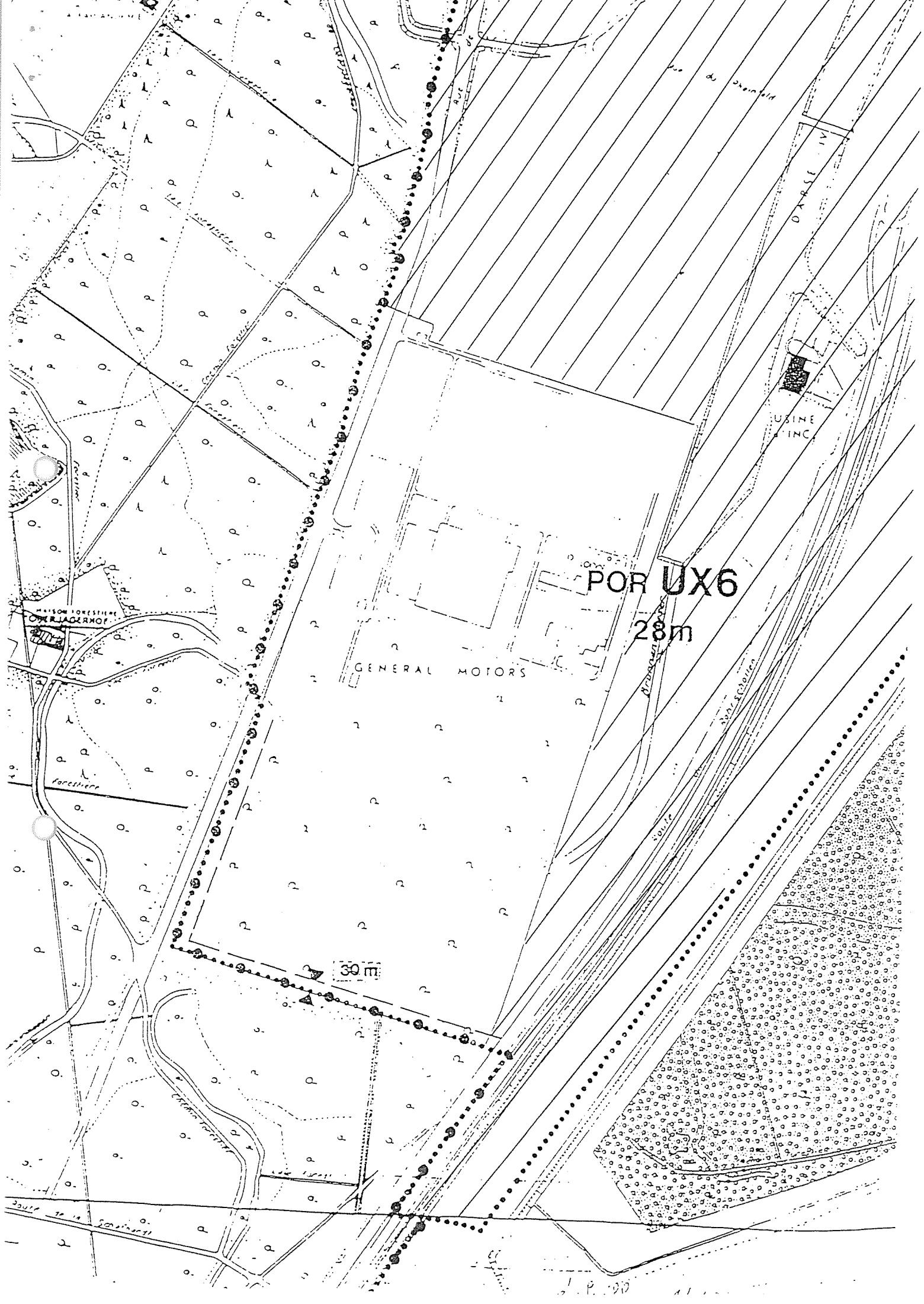
Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.



MAISON FORESTIERE
DU RACERNOF

GENERAL MOTORS

POR UX6

28m

USINE
INC

30m

du chemin

DU CHEMIN

SPAL RADIUM

ROUTE

ROUTE

ROUTE

P. 00